

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre II - Information périodique et permanente

#### Chapitre III - Information permanente

##### Section 6 - Listes d'initiés

### Règlement général de l'AMF

#### Article 223-30 en vigueur du 21 janvier 2007 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 223-30

L'émetteur informe les personnes concernées de leur inscription sur la liste, des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

Les tiers mentionnés au second alinéa de l'article 223-27 procèdent à la même information à l'égard des personnes inscrites sur la liste qu'ils établissent.

↘ Version en vigueur au 24 septembre 2016

↘ **Version en vigueur du 21 janvier 2007 au 23 septembre 2016**